

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

délibération :
D_2022_9_5

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt deux, le mardi 08 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 03 Novembre 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEGRAND Xavier, Madame LIOT Régine

Absent(s) :

**Objet : Décision
Modificative**

-

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Monsieur VIGIER Valérian

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire compte tenu des éléments suivants :

- révision des prix du marché Eurovia sur indice TP08 pour la Traverse de Vadalle,
- prise en compte du montant des droits de mutation 2022,
- prise en compte du remboursement FCTVA du SDEG16.

Il propose d'adopter une décision modificative du budget comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 012 : + 28 928,00 €

Chapitre 023 : - 22 500,00 €

Recettes

Chapitre 73 : + 6 428,00 € (droits de mutation)

Investissement :

Dépenses

Opération 49 : Traverse de Vadalle

Compte 2315 : + 8 500,00 €

Opération 45 : Réalisations communales

Compte 21318 : + 2 800 €

Recettes

OPFI : opérations financières

Chapitre 10 : + 33 800,00 € (FCTVA)

Chapitre 021 : - 22 500,00 €

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuver la décision modificative comme ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 08/11/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot